

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PUY-DE-DÔME

MAIRIE de ROYAT



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Réglementation Permanente

Arrêté permanent portant réglementation générale sur la circulation et le stationnement sur la Commune de ROYAT

Le Maire de Royat,

Vu :

le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et 2, L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L.511-1 ;

le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;

le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1 et R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-<25 et R.417-6 ;

le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment son article L.161-5 ;

le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.362-1 et suivants ;

le Règlement Sanitaire Départemental ;

l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière du 6 juin 1977 ;

l'instruction définie par l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 et à l'instruction interministérielle temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992

l'Arrêté Municipal Général portant réglementation générale sur du stationnement sur la Commune de ROYAT, n° 2023/438 en date du 27 octobre 2024 et l'ensemble des arrêtés modificatifs suivants ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de :

prendre toutes les mesures utiles en vue de faciliter la circulation et le stationnement des véhicules automobiles dans l'agglomération,

prévenir tout accident et assurer la sécurité des usagers ;

ARRÊTE

SOMMAIRE

Titre 1 : Champ d'application

Articles 1-1 à 1-4

Titre 2 : Dispositions générales relatives aux usagers de la voirie

Article 2-1 : Observation de la signalisation routière

Article 2-2 : Jeux dans la Rue et ses dépendances

Article 2-3 : Zones de rencontre

Article 2-4 : Passages piétons

Article 2-5 : Le mobilier urbain

Article 2-6 : Déjections animales

Article 2-7 : Bacs à déchets

Titre 3 : Dispositions particulières relatives à la circulation

Chapitre 1 : Dispositions applicables aux conducteurs de véhicules

Article 3-1 : Limitation de vitesse

Article 3-2 : Trottoirs

Article 3-3 : Lavage des véhicules

Article 3-4 : Avertisseurs sonores

Article 3-5 : Livraisons

Article 3-6 : Cyclistes

Chapitre 2 : Dispositions relatives au sens de la circulation

Article 4-1 : Interdictions de circulation

Article 4-2 : Interdictions de tourner à droite

Article 4-3 : Interdictions de tourner à gauche

Article 4-4 : Stops

Article 4-5 : Cédez-le-Passage

Article 4-6 : Sens giratoires

Article 4-7 : Sens uniques

Article 4-8 : Voies sans issue

Article 4-9 : Ralentisseurs et rétrécissements de chaussée

Article 4-10 : Feux tricolores

Article 4-11 : Miroirs

Article 4-12 : Passages à niveau

Article 4-13 : Débouché sur un quai

Article 4-14 : Îlots centraux

Article 4-15 : Interdiction de dépasser

Article 4-16 : Voies de décélération

Chapitre 3 : Dispositions relatives au stationnement

Article 5-1 : Règles générales

Article 5-2 : Interdictions de stationnement

Article 5-3 : Stationnement « réglementé »

Article 5-4 : Emplacements de stationnement réservés

Titre 4 : Autres dispositions particulières

Chapitre 4 : Dispositions applicables aux défilés militaires et manifestations festives

Article 6-1 : festivités

Article 6-2 : conditions climatiques

Article 6-3 : opérations de police judiciaire

Chapitre 5 : Dispositions applicables aux chantiers

Article 7-1

Titre 5 : Dispositions diverses

Article 8-1 : Signalisation

Article 8-2 : Publication

Article 8-3 : Voie de recours

Article 8-4 : Diffusion

TITRE 1 : Champ d'application

Article 1-1 :

Les arrêtés municipaux ou articles d'arrêtés municipaux antérieurs portant sur le même objet que la réglementation qui suit sont abrogés.

Article 1-1-1

Hors agglomération, tous les chemins communaux et vicinaux sont interdits à toute circulation d'engins motorisés et au stationnement, sauf pour les services communaux, métropolitains et ayants-droits (propriétaires des parcelles desservies) ;

En dehors des chemins communaux et vicinaux affectés à la circulation publique, toute circulation (piétonne, cycliste ou motorisée) est interdite, afin de préserver la faune et la flore.

Les véhicules des chasseurs, en période chasse, et en action de chasse, ou à la recherche de leurs animaux seront autorisés à circuler à faible allure. Ils devront priorité aux marcheurs et aux cyclistes.

Article 1-1-2





Hors agglomération, l'ensemble de la voirie routière est géré par les services du Conseil Départemental.

Article 1-2 :

L'usage des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique est régi dans les limites de l'agglomération par les différents codes et règlements en vigueur ainsi que par le présent arrêté.

Article 1-3 : Limites de l'agglomération

Les limites de l'agglomération, matérialisées par des panneaux réglementaires d'entrée et de sortie d'agglomération, sont fixées comme suit :

Les panneaux seront implantés sur le bord droit de la chaussée avec une cartouche E43 jaune précisant l'axe de circulation	
 <p>EB10 avec cartouche E43</p>	 <p>EB20 avec cartouche E43</p>
Agid (avenue Joseph) n° 21	Agid (avenue Joseph) n°52 pas de panneau
Allard (place docteur) n° 2	Allard (place docteur) face au n°2
Barrieu (boulevard docteur) n° 1 pas de panneau	Barrieu (boulevard docteur) intersection Bargoin (avenue Jocelyn) pas de panneau
Gravenoire (route de) n° 56	Gravenoire (route de) n° 52
Puy-de-Dôme (avenue du) D68 PK 1.9	Puy-de-Dôme (avenue du) D68 PK 1.9
Vaquez (boulevard) face n°8 pas de panneau	Vaquez (boulevard) n° 12 pas de panneau
 <p>EB10 avec cartouche E43</p>	 <p>EB20 avec cartouche E43</p>
D5f Pk 2.700	D5f Pk 2.700
D5F intersection Golf (chemin du)	D5F intersection Golf (chemin du)
Manson (route de) Charade N° 10	Manson (route de) Charade N°10

Article 1-4 : Dénomination des voies :

Au fil des différentes municipalités, l'agglomération de ROYAT et du lieudit « Charade » se sont constituées des voies suivantes :

- 8 mai 1945 (impasse du)
- 8 mai 1975 (square)
- Agid (avenue Joseph)
- Allard (place docteur)
- Améthystes (rue des)
- Anciens Combattants (place)
- Arcade (impasse de l')
- Arcade (rue de l')
- Bargoin (avenue Jocelyn)
- Barias (impasse de la)
- Barreiras (impasse des)
- Barrieu (boulevard docteur)
- Beaumont (chemin de)
- Beaumont (impasse de)
- Bellevue (impasse de)
- Belvédère (avenue de)
- Bertrand (place Eugène)
- Breuil (chemin du)
- Breuil (rond-point du)
- Cèdres (parking des deux)
- Champlong (rue de)
- Champ Gardon (rue de)
- Chapelle (rue et place de la)
- Charade (boulevard de)
- Châtaigneraie (impasse de la)
- Château d'eau (impasse du)
- Château (rue du)
- Château (allée du)

- Chocolaterie (allée de la)
- Claussat (place Joseph)
- Clos des Rochettes (impasse du)
- Cohendy (rue Antonin)
- Cohendy (place Jean)
- Cordemoy (rue)
- Crêtes (chemin des)
- D5f (Charade)
- Ecuries (impasse des)
- Eglantines (rue des)
- Ferry (rue Jules)
- Ferry (passage Jules)
- Fontaine Sainte (chemin de la)
- Fontaine (impasse de la)
- Fontaine (place de la)
- Fontmaroux (impasse)
- Font sainte (impasse)
- Font sainte (chemin)
- Fontmaroux (impasse)
- Four (impasse de la)
- France (avenue Anatole)
- Garenne (impasse de la)
- Gargouillère (chemin de)
- Golf (chemin du)
- Grand (rue Jean)
- Grande porte (rue de la)
- Gravenoire (allée de)
- Gravenoire (route de)
- Grotte (rue la)
- Heitz (avenue docteur Jean)
- Heitz (impasse docteur Jean)
- Jaurès (avenue Jean)
- Lavot (rue de)
- Lavoisier (rue du)

- Liaboux (impasse du)
- Liaboux (rue du)
- Liofourche (rue de)
- Mabru (rue Raoul)
- Mairie (impasse de la)
- Mallet (rue Hippolyte)
- Manson (chemin de)
- Manson (route de)
- Marronniers (impasse des)
- Marronniers (rue des)
- Maupa (rue de)
- Mésanges (impasse des)
- Montagnards (rue des)
- Montagnards (impasse des)
- Monchalamet (boulevard de)
- Mont-Dore (chemin du)
- Monteix (rue du)
- Nationale (rue)
- Oclède (rue de l')
- Parc (allée du)
- Paradis (avenue du)
- Pariou (allée du)
- Pasteur (avenue)
- Paulet (rue Pierre)
- Pauze (chemin de la)
- Pauze (rue de la)
- Peghoux (rue du)
- Peghoux (impasse)
- Pépinière (impasse de la)
- Pépinière (rue de la)
- Petit Coudert (rue du)
- Petite Côte (chemin de la)
- Petit (rue docteur Alexandre)
- Phelut (avenue Antoine)

- Parc de la vallée
- Pradeaux (chemin des)
- Pradeaux (impasse des)
- Promeneurs (impasse des)
- Puys (allée des)
- Puy Charade (chemin)
- Puy Chateix (rue)
- Puy -de-Dôme (avenue du) / D68
- Puy-de-Gravenoire (chemin du)
- Redonde (place de la)
- Renoux (place Hippolythe)
- Roc Blanc (impasse)
- Rocher (boulevard docteur)
- Romeuf (boulevard docteur Jean-Baptiste)
- Romeuf (impasse docteur Jean-Baptiste)
- Rouzaud (avenue Auguste)
- Sainte-Anne (place)
- Sainte-Anne (rue)
- Saint-Martin (place)
- Saint-Martin (rue)
- Souvenir (rue du)
- Sureau (rue du)
- Tailleurie (boulevard de la)
- Tamisier (impasse du)
- Temple (rue du)
- Tiretaine (impasse de la)
- Tour (impasse de la)
- Treille (impasse de la)
- Treille (rue de la)
- Usines (chemin des)
- Vallée (avenue de la)
- Vaquez (boulevard)
- Vadrine (rue Abbé)
- Victoria (rue)

- Vimal (rue Jean Baptiste)

TITRE 2 : Dispositions générales relatives aux usagers de la voirie

Article 2-1 : Observation de la signalisation routière

Tous les usagers de la voirie, quel que soit leur mode de déplacement, y compris les piétons, doivent se conformer aux indications données par les panneaux, feux ou tout autre dispositif de signalisation routière.

La signalisation routière est implantée sur le bord droit de la chaussée, dans le sens de circulation.

La signalisation réglementaire sera conforme à l'instruction définie par l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 et à l'instruction interministérielle temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

En cas d'urgence ou de nécessité absolue, les différents services d'interventions ou de secours pourront prendre toutes les dispositions pour régler provisoirement la circulation (mise en fourrière des véhicules et déviations, si nécessaire), même si ces mesures comportent une dérogation aux prescriptions du présent arrêté.

Article 2-2 : Jeux dans les rues et ses dépendances

De manière générale, il est interdit de se livrer sur la chaussée et ses dépendances, à des jeux (boules, ballons,) qui sont de nature à compromettre la sécurité et gêner la circulation.

Des dérogations spéciales, limitées dans le temps et dans l'espace, pourront être accordées par l'autorité compétente, pour des manifestations, qui présenteront un caractère sportif, culturel, artistique ou commercial.

Article 2-2-1 : Les aires de jeux

Toutes les aires de jeux sont interdites à toutes circulations de tous véhicules, bicyclette, engins de déplacement personnel, gyropode.

Les animaux sont interdits dans l'emprise de l'aire de jeux.

Les jeux de ballons sont interdits dans l'emprise de l'aire de jeux.

L'accès se fera sous la responsabilité d'une personne majeur.



Les aires de jeux sont réglementées comme suit :

Les heures d'ouvertures sont :

- Du 01 mai au 30 septembre, l'accès est autorisé de 08 heures à 21 heures.
- Du 01 octobre au 30 avril, l'accès est autorisé de 08 heures à 19 heures.

Article 2-3 : Zone de rencontre

Conformément aux dispositions prévues par l'article R.110-2 du Code de la Route, il est institué une « zone de rencontre » dans les rues suivantes et sur les places suivantes :

 <p>Un panneau B52 sera apposé à droite de la chaussée à l'entrée des zones</p>	 <p>Un panneau B53 sera apposé à droite de la chaussée à la fin des zones</p>
--	--

- Chocolaterie (impasse de la)
- France (contre allée avenue Anatole) au droit des n° 2 au n° 10
- Pasteur (avenue) au droit des n° 06 au n° 18

Les cyclistes seront autorisés à circuler à double sens dans les rues à sens unique

Les piétons seront autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficieront de la priorité sur les véhicules.


Le stationnement des véhicules est interdit en dehors des emplacements prévus à cet effet.

Article 2-4 : Passages piétons

Les passages piétons seront matérialisés, aux normes « Personnes à mobilité réduite » comme suit :

De part en part de la chaussée, deux potelets fixes type 120FB encadrant une bande d'éveil et de vigilance en méthacrylate de 141 cm par 50 cm seront posés à 50 cm du fil d'eau.

Des Passages piétons sont installés sur les voies suivantes :

Les passages piétons (panneau de type A13b)	
	
De part en part du passage, une bande d'éveil et vigilance	
Passage sur axe	Numéro ou Intersection
08 mai 1945 (square)	Pasteur (avenue) n° 18
08 mai 1945 (square)	Pépinère (rue de la) face n° 46
Agid (avenue Joseph)	n° 2

Agid (avenue Joseph)	n°18
Agid (avenue Joseph)	n°34
Agid (avenue Joseph)	n°42
Agid (avenue Joseph)	Gravenoire (route de)
Allard (place docteur)	n°4
Bargoin (avenue Jocelyn)	Intersection Barrieu (boulevard docteur)
Bargoin (avenue Jocelyn)	n°16
Barrieu (boulevard docteur)	n°3
Barrieu (boulevard docteur)	n°18
Barrieu (boulevard docteur)	n°22
Barrieu (boulevard docteur)	n°32
Barrieu (boulevard docteur)	n°36
Barrieu (boulevard docteur)	n°46
Breuil (chemin du)	Pasteur (avenue)
Breuil (chemin du)	avan.C
Chapelle (rue de la)	Grand (rue jean)
Charade (boulevard de)	Gravenoire (route de)
Charade (boulevard de)	n°9
Châtaigneraie (impasse de la)	n°2
Claussat (place Joseph)	n°1
Claussat (place Joseph)	n°4
Claussat (place Joseph)	n°7
Cohendy (place Jean)	n°1 bis
Ferry (rue Jules)	Pasteur (avenue)
Ferry (rue Jules)	Pépinière (rue de la)
Ferry (rue Jules)	Romeuf (boulevard docteur Jean-Baptiste)
France (avenue Anatole)	n°1
France (avenue Anatole)	n°11
France (avenue Anatole)	n°17
France (avenue Anatole)	n°22
France (avenue Anatole)	n°32
France (avenue Anatole)	n°34
France (avenue Anatole)	n°36
Grand (rue Jean)	n°18
Grand (rue Jean)	n° 25 bis
Gravenoire (route de)	n°7

Gravenoire (route de)	Agid (avenue Joseph)
Grotte (rue de la)	Jaures (avenue Jean)
Heitz (avenue docteur Jean)	Bargoin (boulevard Jocelyn)
Heitz (avenue docteur Jean)	Barrieu (boulevard docteur)
Heitz (avenue docteur Jean)	France (avenue Anatole)
Heitz (avenue Jean)	Temple (rue du)
Heitz (avenue Jean)	n°11
Jaurès (avenue Jean)	n°1
Jaurès (avenue Jean)	n°11
Jaurès (avenue Jean)	n°17
Jaurès (avenue Jean)	n°23
Jaurès (avenue Jean)	n°35
Mallet (rue Hippolyte)	n°18
Montagnards (rue des)	N°45
Montchalamet (boulevard de)	n° 1
Montchalamet (boulevard de)	n°49
Nationale (rue)	n°2
Pasteur (avenue)	n°6
Pasteur (avenue)	n°8
Pasteur (avenue)	n°10
Pasteur (avenue)	n°18
Paulet (rue Pierre)	n°2
Pépinière (rue de la)	n°23
Pépinière (rue de la)	n°26
Pépinière (rue de la)	n °44
Pépinière (rue de la)	n°48 (2)
Phelut (avenue Antoine)	n°22
Puy Chateix (rue du)	n°1
Puy Chateix (rue du)	n°2
Puy-de-Dôme (avenue du)	Breuil (rond point du)
Puy-de-Dôme (avenue du)	n°12
Puy-de-Dôme (avenue du)	n°22
Rocher (boulevard docteur)	n°28
Rocher (boulevard docteur)	n°58
Rocher (boulevard docteur)	n°61
Rocher (boulevard docteur)	n°92

Romeuf (boulevard docteur Jean-Baptiste)	n°3
Romeuf (boulevard docteur Jean-Baptiste)	n°14
Romeuf (boulevard docteur Jean-Baptiste)	n°17
Romeuf (boulevard docteur Jean-Baptiste)	n°20
Romeuf (boulevard docteur Jean-Baptiste)	n°24
Romeuf (boulevard docteur Jean-Baptiste)	n°28
Romeuf (boulevard docteur Jean-Baptiste)	n°37
Rouzaud (avenue Auguste)	n°2
Rouzaud (avenue Auguste)	n°4
Rouzaud (avenue Auguste)	n°10ter
Rouzaud (avenue Auguste)	n°14
Taillerie (boulevard de la)	n°2
Taillerie (boulevard de la)	n°12
Taillerie (boulevard de la)	n°18
Taillerie (boulevard de la)	Breuil (rond point du)
Vallée (avenue de la)	n° 28
Vallée (avenue de la)	n° 39
Vaquez (boulevard)	Intersection Allard (place docteur)
Vaquez (boulevard)	Intersection Védrine (rue Abbé)
Vaquez (boulevard)	n°2
Vaquez (boulevard)	n°6
Vaquez (boulevard)	n°8
Védrine (rue Abbé)	n°4c
Victoria (rue)	Intersection Vallée (avenue de la)

Article 2-5 : Mobilier urbain.

Bornes incendie : à droite de la chaussée dans le sens de circulation,



Au droit des numéros ou à l'intersection de :

- Agid (avenue Joseph) n°1,
- Allard (place docteur) n°3,
- Bargoin (avenue Jocelyn) n°6,
- Barrieu (boulevard) n°36,
- Barrieu (boulevard) n°17,
- Breuil (chemin du) au droit de l'avan.C,
- Breuil (chemin du) complexe omnisport,
- Champlong (rue) à intersection avec rue des montagnards
- Charade (boulevard de) face n°9,
- Cohendy (place jean) n° 9,
- Ferry (rue Jules) face au n°4bis,
- Fontaine (place de la) n°48,
- France (avenue Anatole) n°22,
- France (avenue Anatole) n°38,
- Grand (rue Jean) intersection Romeuf (boulevard docteur Jean-Baptiste),
- Grand (rue Jean) n°20,
- Grand (rue Jean) n°28,
- Grand (rue Jean) n°45,
- Grand (rue Jean) à intersection impasse la Garenne,
- Heitz (avenue Jean) n°17,
- Mabru (rue Raoul) n°8,
- Mallet (rue Hippolyte) n°24,
- Mallet (rue Hippolyte) n°35,
- Manson (chemin de) n°2,
- Manson (route de) n°22,
- Manson (route de) n°37,
- Montagnards (rue des) n° 28,
- Montagnards (rue des) n°39,
- Montchalamet (boulevard) n°40,
- Montchalamet (impasse) n°5,
- Montchalamet (impasse) face n° 7,
- Nationale (rue) n°11,
- Nationale (rue) n°24,
- Paradis (avenue du) n° 38,
- Parc (allée du) n°14,
- Pariou (allée du) n°30,

- Pasteur (avenue) n°6,
- Paulet (rue Pierre) n°3,
- Pauze (rue de la) face n°55,
- Petit (rue docteur Alexandre) n°7,
- Phelut (avenue Antoine) n°50,
- Puy-de-Dôme (avenue du) n°2,
- Puy-de-Dôme (avenue du) n°19,
- Roc blanc (impasse du) n°6,
- Rocher (boulevard docteur) n°31,
- Rocher (boulevard docteur) à intersection Paradis (avenue du) ,
- Romeuf (boulevard docteur Jean-Baptiste) n°22,
- Romeuf (boulevard docteur Jean-Baptiste) face n°27
- Rouzaud (avenue Auguste) n°14,
- Taillerie (boulevard de la) n°1,
- Vallée (avenue de la) n°2,
- Vallée (avenue de la) n°19,
- Victoria (rue) n°4.

Borne de puisage :



- Manson (route de) Charade, face n° 10

Barrières :

à droite de la chaussée dans le sens de circulation,



Au droit des n° ou à l'intersection de :

- Bargoin (avenue Jocelyn), n°6,
- Bargoin (avenue Jocelyn), n°8,
- Bargoin (avenue Jocelyn), n°18,
- Breuil (rond point du) ,

- Ferry (rue Jules) n°3,
- France (avenue Anatole) n°15,
- France (avenue Anatole) n°15 bis,
- France (avenue Anatole) n°24,
- Grand (rue Jean) n°19,
- Heitz (avenue Jean) intersection Heitz/Anatole France,
- Jaurès (avenue Jean), n°10,
- Jaurès (avenue Jean), n°14,
- Jaurès (avenue Jean), n°17,
- Jaurès (avenue Jean), n°27,
- Jaurès (avenue Jean) du 37 au 4,1
- Paradis (avenue du) n° 18,
- Pasteur (avenue) n°6,
- Pasteur (avenue) n°8,
- Pasteur (avenue) au droit n°18,
- Puy-de-Dôme (avenue du), du 02 au n° 24,
- Pepinière (rue de la) du n°40 au n°36,
- Romeuf (boulevard docteur Jean-Baptiste) face n°3,
- Vaquez (boulevard) face n°6, face n°4,

Potelets: à droite de la chaussée dans le sens de circulation,



Au droit des n° ou à l'intersection de :

- Bargoin (avenue Jocelyn) n°6, n°7, du n°10 au n°18,
- Barrieu (boulevard docteur), n°38,
- Claussat (place Joseph) face n° 2 au n°4,
- Cohendy (place Jean), face n° 3,
- Cohendy (place Jean), n° 16,
- Cohendy (place Jean), n° 20,
- Jaurès (avenue Jean) du n° 6 au n° 10,
- Pasteur (avenue) n° 6,
- Pasteur (avenue) n° 8,
- Nationale (rue) du n°11 au n°15,
- Nationale (rue), du n°21 au n°23,
- Nationale (rue), n°24,
- Nationale (rue), n°30,

- Nationale (rue), n°35,
- Vaquez (boulevard) face n°6 bis,
- Victoria (rue) du n°2 au n°4,

Balises J11 : à droite de la chaussée dans le sens de circulation,



Au droit des n° ou à l'intersection de :

- Bargoin (avenue Jocelyn) n°7, intersection Beaumont (chemin de),
- Cohendy (place Jean) n° 5,
- Heitz (avenue docteur Jean) n°2,
- Heitz (avenue docteur Jean) du n° 1 au n° 11 de chaque côté,
- Heitz (avenue docteur Jean) n°17,
- Heitz (avenue docteur Jean) à intersection avenue Anatole France,
- Ferry (rue Jules) face au n°4bis,
- Ferry (rue Jules) n°3,
- Mallet (rue Hippolyte) n°2,
- Pasteur (avenue) n°7,
- Pasteur (avenue) du n°06 au n°18,
- Paulet (rue Pierre) n°7 au feu faisant l'intersection avec rue Victoria,
- Pépinière (rue de la), n°9,
- Pépinière (rue de la), du n°36 au n°40,
- Phelut (avenue Antoine) n° 13,

Bancs : à droite de la chaussée dans le sens de circulation,



Au droit des n° ou à l'intersection de :

- Agid (avenue Joseph) à intersection chemin de Beaumont
- Agid (avenue Joseph) n°6 bis,
- Barrieu (boulevard docteur) n°36,
- Cohendy (place Jean) n°20,
- Grand (rue Jean), n°26,
- Grand (rue Jean), n°46,
- Jaurès (avenue Jean) n° 10 ter,
- Heitz (avenue docteur Jean), n°2
- Heitz (avenue docteur Jean), n°4

- Heitz (avenue docteur Jean), n°17
- Heitz (avenue docteur Jean), à l'intersection Heitz/Mallet,
- Montagnards (rue des) n°41,
- Montchalamet (boulevard) n°7,
- Nationale (rue), n°11,
- Nationale (rue), n°27,
- Phelut (avenue Antoine), n°13,
- Phelut (avenue Antoine) ,n°31,
- Puy Chateix (rue) n° 2,
- Puy-de-Dôme (avenue du) n°24,
- Rocher (boulevard docteur), n° 17,
- Rocher (boulevard docteur), n°33,
- Rocher (boulevard docteur), n°43,
- Rocher (boulevard docteur), intersection Paradis (avenue du)
- Romeuf (boulevard Jean-Baptiste) n°20,
- Romeuf (boulevard Jean-Baptiste), n°22,
- Romeuf (boulevard Jean-Baptiste), face n°27,
- Romeuf (boulevard Jean-Baptiste) face au n° 37,
- Romeuf (boulevard Jean-Baptiste), n°57,
- Vaquez (boulevard) face n°6 bis,



RADAR AUTOMATIQUE

- Puy-de-dôme (avenue du) n° 19,

Article 2-6 : Déjections animales

Obligation pour les personnes accompagnées d'un animal de procéder immédiatement au ramassage des déjections que ce dernier abandonne sur la voie publique, les squares, les parcs, les jardins et espaces verts publics.

Articles 2-7 : bacs à déchets

Les conteneurs après avoir été fermés, doivent être déposés à leur emplacements désignés par l'autorité de collecte, la veille de la collecte à partir de 19h et retirés le jour de la collecte après 19h.

Les conteneurs ne doivent pas entraver la circulation piétonne.

TITRE 3 : Dispositions particulières relatives à la circulation

Chapitre 1 : Dispositions applicables aux conducteurs de véhicules



Article 3-1 : Limitation de vitesse

La vitesse est limitée pour tous les véhicules motorisés, sur l'ensemble de l'agglomération, aux vitesses suivantes :

- **20 kilomètres par heure sur :**
 - Chocolaterie (impasse de la)
 - France (contre allée avenue Anatole) au droit des n° 2 au n° 10
 - Pasteur (avenue) du n° 06 au n° 18

- **30 kilomètres par heure sur :**
 - 08 mai 1945 (impasse du),
 - 08 mai 1945 (square du),
 - Allard (place docteur),
 - Améthystes (rue des),
 - Anciens Combattants (place des),
 - Bargoin (avenue Jocelyn),
 - Barias (impasse de la),
 - Barreiras (impasse des),
 - Barrieu (boulevard docteur),
 - Beaumont (chemin de),
 - Beaumont (impasse de),
 - Bellevue (impasse de),
 - Belvédère (avenue du),
 - Bertrand (place Eugène),
 - Breuil (chemin du),

- Champ Gardon (rue de),
- Champlong (rue de),
- Chapelle (rue de la),
- Châtaigneraie (impasse de la),
- Château (allée du) Charade,
- Château (rue du),
- Charade (boulevard de),
- Claussat (place Joseph),
- Clos des Rochettes (impasse du),
- Cohendy (place Jean),
- Cohendy (rue Antonin),
- Cordemoy (rue),
- Crêtes (chemin des),
- Eglantines (rue des),
- Ferry (rue Jules),
- Font Sainte (chemin de la),
- Fontaine (impasse de la) Charade,
- Fontaine (place de la) Charade,
- Fontmaroux (impasse),
- Garenne (impasse de la),
- Gargouillère (chemin de la),
- Golf (chemin du) Charade,
- Grand (rue Jean),
- Grand Porte (rue de la),
- Gravenoire (allée),
- Grotte (rue de la),
- Heitz (avenue docteur Jean),
- Heitz (impasse docteur jean),
- Jaurès (avenue Jean),
- Oclède (rue de l'),
- Lavoir (rue du),
- Lavot (rue de),
- Liaboux (impasse du),
- Liaboux (rue du),

- Liofourche (rue de),
- Mabru (rue Raoul),
- Mairie (impasse de la),
- Mallet (rue Hippolyte),
- Manson (chemin de) charade,
- Manson (route de) Charade,
- Marronniers (impasse des),
- Marronniers (rue des),
- Maupa (rue de),
- Mésanges (impasse des),
- Montagnards (impasse des),
- Montagnards (rue des),
- Montchalamet (boulevard de),
- Monteix (rue du),
- Nationale (rue),
- Parc (allée du) charade,
- Pariou (allée du),
- Pasteur (avenue) du n° 1 à l'intersection Ferry (rue Jules),
- Claussat (place Joseph),
- Paradis (avenue du),
- Pauze (chemin de la) Charade,
- Pauze (rue de la,)
- Pradeaux (chemin des),
- Pradeaux (impasse des),
- Peghous (impasse du),
- Peghous (rue du),
- Pépinière (impasse de la),
- Pépinière (rue de la),
- Petit (rue docteur Alexandre),
- Petit Coudert (rue du),
- Phelut (avenue Antoine),
- Puys (allée des) Charade,
- Puy-Chateix (rue),
- Promeneurs (impasse des) charade,

- Roc Blanc (impasse),
- Romeuf (Impasse docteur Jean-Baptiste),
- Romeuf (boulevard docteur Jean-Baptiste),
- Rouzaud (avenue Auguste),
- Saint-Martin (rue),
- Sainte-Anne (place),
- Sainte-Anne (rue),
- Sureau (rue du),
- Tamisier (impasse),
- Temple (rue du),
- Tiretaine (impasse de la),
- Tour (impasse de la),
- Vaquez (boulevard),
- Védrine (rue Abbé),
- Victoria (rue),

50 kilomètres par heure sur :

- Agid (avenue Joseph),
- Breuil (rond point du),
- D5f (Charade),
- France (avenue Anatole),
- Gravenoire (route de),
- Puy de Charade (chemin du) Charade,
- Puy de Gravenoire (Chemin du),
- Puy-de-Dôme (Avenue du) du n° 1 à la sortie d'agglomération PK 1.9 de la D68,
- Taillerie (boulevard de la),
- Vallée (avenue de la),

Article 3-2 : Trottoirs, accotements et espaces verts :

Le stationnement et la circulation de tous les véhicules à moteur, cycles, skates, trottinettes, engins de déplacements personnels motorisés et autres sont interdits sur l'ensemble des trottoirs, contre allées, accotements et espaces verts de la Commune.

Cependant, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules communaux et métropolitains chargés de l'entretien des voiries, réseaux, espaces verts et bâtiments publics en intervention.

Article 3-3 : Lavage, réparations des véhicules

Il est interdit de procéder sur la voie publique, les chaussées et trottoirs au lavage d'un véhicule quelconque ou à sa réparation à moins qu'il ne s'agisse d'une réparation de première urgence et de courte durée.

Il est également interdit de laisser couler sur la voie publique des liquides inflammables, des matières grasses ou nauséabondes.

Article 3-4 : Avertisseurs sonores

L'usage des avertisseurs sonores de véhicules est interdit sur toute l'étendue de l'agglomération.

L'émission d'un signal bref est cependant tolérée pour prévenir d'un danger immédiat.

Article 3-5 : Livraisons

Il est interdit d'effectuer des livraisons en obstruant la voie publique et en empêchant ou retardant le passage des autres usagers. Des places en nombres suffisants sont réservées à cet usage dans l'article 5-4-7 du présent arrêté.

Article 3-6 : Cyclistes

Des pistes cyclables sont matérialisées comme suit :

- pasteur (boulevard louis) du n° 4 au n°18

Chapitre 2 : Dispositions relatives au sens de la circulation

Article 4-1 : Interdictions de circulation

4-1-1 : La circulation est interdite à tous les véhicules à moteur, **sauf « services et secours »**, dans les deux sens sur les voies suivantes :

- Arcade (rue des),
- Breuil (chemin du) voie de secours l'Avan.C,
- Crêtes (chemin des) du n° 23 à la limite de la commune,
- Ferry (passage Jules)
- Parc de la vallée,
- Parc thermal sur sa partie haute.
- Pariou (allée du),
- Petite Côte (chemin de la) entre le parking et le parc de la Vallée,
- Redonde (place de la),
- Usines (chemin des),

4-1-2 : La circulation est interdite à tous les véhicules à moteur, sauf « **services, secours et riverains** », dans les deux sens, sur les voies suivantes :

- Breuil (chemin du) du parking public, complexe omnisports,
- Breuil (chemin du) du parking public à la maison des Loisirs et de la Culture,
- Crêtes (chemin des) du n° 1 au n° 23,
- Font Sainte (chemin) du n° 1 au n° 5 ,
- Gargouillère (chemin de la) du n° 1 au n° 5,
- Grand (rue Jean) du n° 16 au n° 12,
- Golf (chemin du) Charade ,
- Gravenoire (allée),
- Mallet (rue Hippolyte) du n° 10 au n° 2,
- Mallet (rue Hippolyte) du n° 12 au n° 16,
- Monteix (rue du),
- Oclède (rue de l') ,
- Pradeaux (impasse des),
- Puy de Charade (chemin du) Charade,
- Puy de Gravenoire (chemin du),
- Saint-Martin (rue),

4-1-3 : La circulation des véhicules d'un Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur l'ensemble de l'agglomération, sauf « **desserte locale, livraisons, véhicules de service de voirie et de transports scolaires** ».

Les véhicules d'un Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) supérieur à 3,5 tonnes devront emprunter les axes suivants :

- A l'Ouest : la D68 en direction de ORCINES lieudit « La Font de l'Arbre » avec retournement à Breuil (rond point du) ,
- Au Nord : Royat (avenue de) commune de Chamalières avec retournement à Allard (place docteur)
- A l'Est : Gare (avenue de la gare) commune de Chamalières.
- Au Sud : Royat (Route de) commune de Ceyrat.

Article 4-1-4 : La circulation est interdite pour des raisons de sécurité sauf riverains, aux camping-cars, caravanes, mini bus, dans les deux sens sur les voies suivantes :

- Montchalamet (boulevard de)
- Charade (boulevard de)

- Montagnards (rue des)

Leur circulation sera déviée par Souvenir (rue du) et Gravenoire (Route de)

Article 4-2 : Interdictions de tourner à droite

Il est interdit, pour tous les véhicules, de tourner à droite, sur les voies suivantes :

La signalisation sera matérialisée par un panneau de type B2b sur le bord droit de la chaussée:	
	
<u>ROYAT</u>	
Anciens Combattants (place des)	Souvenir (rue du)
Anciens Combattants (place des)	Treille (rue de la)
Champ Gardon (rue de)	Beaumont (chemin de)
Nationale (rue)	Arcades (rue des)
Nationale (rue)	Claussat (place Joseph)
Claussat (place Joseph)	Face n°2
Cohendy (place Jean)	Peghous (rue de)
Cohendy (rue Antonin)	Cordemoy (rue)
France (avenue Anatole)	n°15 bis
Ferry (rue Jules)	Pasteur (avenue)
Heitz (avenue Jean)	Mallet (rue Hippolyte)
Monteix (rue du)	Saint Martin (rue)
Pépinère (rue de la)	08 mai (square du)
Pépinère (rue de la)	Ferry (rue Jules)
Romeuf (boulevard docteur Jean-Baptiste)	Pradeaux (chemin des)
Saint-Martin (place)	Petit Coudert (rue du)
Victoria (rue)	Pépinère (rue de la)
<u>CHARADE</u>	
D5f	Golf (chemin du)


Article 4-3 : Interdictions de tourner à gauche

Il est interdit, pour tous les véhicules, de tourner à gauche, sur les voies suivantes :

La signalisation sera matérialisée par un panneau de type B2a sur le bord droit de la chaussée :	
	
ROYAT	
Anciens Combattants (place des)	Souvenir (rue du)
Anciens Combattants (place des)	Treille (rue de la)
Cohendy (place Jean)	Peghous (rue)
Cohendy (rue Antonin)	Cordemoy (rue)
Ferry (rue Jules)	Pépinière (rue de la)
France (avenue Anatole)	n°22
Gravenoire (allée N° 8)	Gravenoire (route de)
Heitz (avenue docteur Jean)	Mallet (rue Hippolyte)
Mabru (rue Raoul)	Pradeaux (chemin des)
Pasteur (avenue)	Ferry (rue jules)
Romeuf (boulevard docteur Jean-Baptiste)	Pradeaux (chemin des)
Tamisier (impasse)	Face n°5 Grand (rue Jean)
Tamisier (impasse)	Face n°9 Grand (rue Jean)
CHARADE	
D5f	Golf (Chemin du)

Article 4-4 : Stops

Des signalisations « STOP », formant obligation aux usagers de marquer un temps d'arrêt et de laisser la priorité à tous les véhicules des voies adjacentes, sont implantées :

La signalisation sera matérialisée par un panneau de type AB4 sur le bord droit de la chaussée :	
	
Pose du panneau au droit de l'intersection	Avec voie prioritaire
Barias (impasse de la)	Grand (rue jean)

Bargoin (avenue Jocelyn)	Barrieu (boulevard docteur)
Chapelle (rue de la)	Grand (rue Jean)
Charade (boulevard de)	Lavot (rue)
Chataigneraie (impasse de la)	Romeuf (boulevard docteur Jean-Baptiste)
Claussat (place Joseph)	Grand (rue Jean)
Claussat (place Joseph)	Paulet (rue Pierre)
Crêtes (chemin des)	Paradis (avenue du)
D5f Pk 2.700 parking sortie	D5f Pk 2.700
Fontaine (place de la) Charade	D5f
Grand (rue Jean)	Romeuf (boulevard docteur Jean-Baptiste)
Grand (rue Jean)	Souvenir (rue du)
Gravenoire (allée) N° 8	Gravenoire (route de)
Heitz (avenue docteur Jean)	Bargoin (avenue Jocelyn)
Heitz (avenue docteur Jean)	Barrieu (boulevard)
Heitz (avenue docteur Jean)	France (avenue Anatole)
Grotte (rue de la)	Jaurès (avenue Jean)
Grotte (rue de la)	Vallée (avenue de la)
Liaboux (rue du)	Grand (rue Jean)
Maupa (rue de)	Montagnards (rue des)
Mallet (rue Hippolyte)	France (avenue Anatole)
Mallet (rue Hippolyte)	Heitz (avenue docteur Jean)
Montagnards (rue des)	Champlong (rue de)
Montagnards (rue des)	Eglantines (rue des)
Montagnards (rue des)	Liofourche (rue de)
Montagnards (rue des)	Montagnards (impasse des)
Montchalamet (boulevard de)	Lavot (rue de)
Montchalamet (impasse de)	Montchalamet (boulevard de)

Montchalamet (impasse de) n°7	Montchalamet (impasse de) n°5
Nationale (rue)	Claussat (place Joseph)
Paradis (avenue du)	Vallée (avenue de la)
Pasteur (avenue)	Ferry (rue Jules)
Pasteur (avenue) n°18	Romeuf (boulevard du docteur Jean-Baptiste)
Puys (allée des) Charade	Manson (chemin de) Charade
Paulet (rue Pierre)	Romeuf (boulevard docteur Jean-Baptiste)
Pauze (rue de la)	n°55
Pauze (rue de la)	n°74
Pépinière (rue de la)	Ferry (rue Jules)
Pépinière (rue de la)	Pasteur (avenue)
Pépinière (rue de la)	Victoria (rue)
Phelut (avenue Antoine)	Vallée (avenue de la)
Puy Chateix (rue du)	Phelut (avenue Antoine)
Rocher (boulevard docteur)	Paradis (avenue du)
Sainte-Anne (rue)	Victoria (rue)
Souvenir (rue du)	Romeuf (boulevard docteur Jean-Baptiste)
Védrine (rue Abbé)	n° 4c

Article 4-5 : Cédez-le-Passage

Des signalisations « cédez-le-passage », formant obligation aux usagers de ralentir et de laisser la priorité à tous les véhicules circulant sur les voies adjacentes, sont implantées :

La signalisation sera matérialisée par un panneau de type AB3a :	
	
Pose du panneau au droit de l'intersection	Avec voie prioritaire
08 mai 1945 (square du)	Pépinière (rue de la)

Agid (avenue Joseph)	Renoux (place)
Allard (place docteur)	n°3
Allard (place docteur)	n°4
Barrieu (boulevard docteur)	Renoux (place)
Beaumont (chemin de)	Montagnards (rue des)
Breuil (chemin du)	Pasteur (avenue)
Breuil (chemin du)	Voie secours Avan.C
Champ Gardon (rue de)	Beaumont (chemin de)
Belvédère (avenue du)	Gravenoire (route de)
Charade (boulevard de)	Gravenoire (route de)
Grand (rue Jean)	Chapelle (rue de la)
Grand (rue Jean)	Montchalamet (boulevard de)
Montchalamet (boulevard de)	Grand (rue Jean)
Puy-de-Dôme (avenue du)	Rocher (boulevard docteur)
Pasteur (avenue)	Puy-de-Dôme (avenue du)
Pradeaux (chemin des)	Pradeaux (chemin des)
Taillerie (boulevard de la) n° 1	Taillerie (boulevard de la)
Tiretaine (impasse de la)	Taillerie (boulevard de la)
Vaquez (boulevard)	Allard (place docteur)
Tamisier (impasse)	Face n°5 Grand (rue Jean)
Tamisier (impasse)	Face n°9 Grand (rue Jean)
Taillerie (boulevard de la)	Pasteur (avenue)
Rocher (boulevard docteur)	Taillerie (boulevard de la)

La signalisation sera matérialisée par un panneau de type AB1 :



Attention ce panneau est facultatif, le code de la Route prévoit la priorité à droite

Axe	Priorité à droite aux usagers venant de
08 mai 1945 (impasse du)	Pépinière (rue de la)
Améthystes (rue des)	Montagnards (rue des)
Barreiras (impasse des)	Romeuf (boulevard docteur Jean-Baptiste)
Beaumont (chemin de)	Beaumont (impasse)
Beaumont (impasse de)	Beaumont (chemin de)
Bellevue (impasse de) n° 10	Bellevue (impasse de) n°10
Belvédère (avenue du) n° 62	Belvédère (avenue du) 57
Belvédère (avenue du) n°52	Belvédère (avenue du) n° 62
Bertrand (place Eugène)	Barrieu (boulevard docteur)
Champlong (rue de) n° 4	Champlong (rue de) n°10
Champlong (rue de) n° 10	Champlong (rue de) n°10
Châtaigneraie (impasse de la)	Châtaigneraie (impasse de la) n°17 (2)
Châtaigneraie (impasse de la)	Mabru (rue Raoul)
Château (allée du) charade	D5f
Charade (boulevard de)	Montagnards (rue des)
Clos des Rochettes (impasse)	Romeuf (boulevard docteur Jean-Baptiste)
Cohendy (place Jean)	Cohendy (rue Antonin)
Cohendy (place jean)	Peghoux (rue)
Cohendy (rue Antonin)	Cohendy (place Jean)
Cordemoy (rue)	Saint-Martin (rue)
D5f Charade	Château (allée du) Charade
D5f Charade	Puy de Gravenoire (chemin du)
D5f Charade	Puy de Charade (chemin du) Charade
D5f Charade	Golf (chemin du) Charade
Font-Sainte (chemin)	Gravenoire (route de)
Fontaine (impasse de la) Charade	Manson (route de) Charade
Fontaine (place de la) Charade parking	Fontaine (place de la) Charade
Gargouillère (chemin de la)	Roc Blanc (impasse du)

Golf (chemin du) Charade	D5f
Golf (chemin du) Charade	Pauze (chemin de la) Charade
Grand (rue Jean) n° 53	Grand (rue Jean) n° 45
Grand (rue Jean)	Garenne (impasse de la)
Grand Porte (rue de la)	Nationale (rue)
Gravenoire (route de)	Font- Sainte (chemin)
Gravenoire (route de) n°2	Mont-Dore (chemin du) n° 2
Grotte (rue de la)	Vallée (avenue de la)
Grotte (rue de la)	Monteix (rue du)
Heitz (avenue docteur Jean) n°12	n°14
Heitz (avenue docteur Jean) n°14	n° 16
Heitz (avenue docteur Jean)	Heitz (impasse docteur Jean)
Heitz (avenue docteur Jean)	Temple (rue du)
Heitz (impasse Jean)	Heitz (avenue docteur Jean)
Liaboux (rue du)	Treille (impasse de la)
Lavot (rue de) n° 8	Lavot (rue de) n°11
Lavot (rue de) n°11	Liofourche (rue de)
Liaboux (impasse du)	Nationale (rue)
Liofourche (rue de)	Lavot (rue de)
Mabru (rue Raoul)	Châtaigneraie (impasse de la)
Mabru (rue Raoul)	Pradeaux (chemin des)
Mallet (rue Hippolyte)	Bargoin (avenue Jocelyn)
Mallet (rue Hippolyte)	Mallet (rue Hippolyte) n°24
Manson (chemin de)	Parc (allée du) Charade
Manson (route de) Charade	Fontaine (impasse de la) Charade
Manson (route de) Charade	Promeneurs (impasse des) Charade
Marronniers (impasse des)	Romeuf (boulevard docteur Jean-Baptiste)
Marronniers (rue des)	Romeuf (boulevard docteur Jean-Baptiste)
Maupa (rue de) n°2	Maupa (rue de) n° 14
Maupa (rue de) n°14	Maupa (rue de) n°9
Mésanges (impasse des)	Romeuf (boulevard docteur Jean-Baptiste)
Montagnards (rue des)	Améthystes (rue des)
Montagnards (rue des)	Charade (boulevard de)
Nationale (rue)	Cohendy (rue Anthonin)

Parc (allée du) Charade	Manson (route de)
Pauze (chemin de la) Charade	Golf (chemin du) Charade
Pauze (rue de la)	Pauze (rue de la) n° 1
Pauze (rue de la) n° 25	Pauze (rue de la) n° 32
Pauze (rue de la) n° 32	Pauze (rue de la) n° 25
Pauze (rue de la) n° 57	Pauze (rue de la) n° 59
Pauze (rue de la) n° 64	Pauze (rue de la) n° 50
Pauze (rue de la) n° 72	Pauze (rue de la) n° 64
Peghoux (rue du)	Cohendy (place jean)
Pépinière (impasse de la)	Pépinière (rue de la)
Pépinière (rue de la)	Fontmaroux (impasse)
Pépinière (rue de la)	08 mai 1945 (impasse du)
Petit (rue docteur Alexandre)	Paradis (avenue du)
Promeneurs (impasse des) Charade	Promeneurs (impasse des) Charade n° 2
Promeneurs (impasse des) Charade	Parc (allée du) charade
Puy de Charade (chemin du) Charade	D5f
Puy de Gravenoire (chemin du)	D5f
Roc Blanc (impasse du)	Gargouillère (chemin de la)
Romeuf (boulevard docteur Jean-Baptiste)	Barreiras (impasse des)
Romeuf (boulevard docteur Jean-Baptiste)	Clos des Rochettes (impasse)
Romeuf (boulevard docteur Jean-Baptiste)	Marronniers (impasse des)
Romeuf (boulevard docteur Jean-Baptiste)	Marronniers (rue des)
Romeuf (boulevard docteur Jean-Baptiste)	Mésanges (impasse des)
Romeuf (boulevard docteur Jean-Baptiste)	Romeuf (impasse docteur Jean-Baptiste)
Romeuf (impasse docteur Jean-Baptiste)	Romeuf (boulevard docteur Jean-Baptiste)
Sainte-Anne (rue)	Sureau (rue du)
Sureau (rue du)	Lavoir (rue du)

Sureau (rue du)	Sainte-Anne (rue)
Temple (rue du)	Heitz (avenue docteur Jean)
Tiretaine (impasse de la)	Pépinière (rue de la)
Vallée (avenue de la)	Grotte (rue de la)
Victoria (rue)	Lavoir (rue du)

Article 4-6 : Sens giratoires




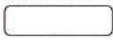
Sont implantés sur le territoire de l'agglomération les sens giratoires suivants :

La signalisation sera matérialisée par un panneau de type AB25, 150 mètres en amont :	
	
<u>Allard</u>	
Allard (place docteur)	n°02
Vaquez (boulevard)	n°01
Rouzaud (avenue Auguste)	n°05
<u>Breuil</u>	
Pasteur (avenue)	n°30
Puy-de-Dôme (avenue du)	n° 1 bis
Rocher (boulevard docteur)	n°94
Taillerie (boulevard de la)	N24°
<u>Grand</u>	
Grand (rue Jean)	n°18
Grand (rue Jean)	n°25bis
Montchalamet (boulevard)	n°3
Barias (impasse de la)	n°1
Chapelle (rue de la)	n°3
<u>Renoux</u>	

Barrieu (boulevard docteur)	n°42
Jaures (avenue Jean)	n°5
Chocolaterie (allée de la)	parking
France (avenue Anatole)	n°5

Article 4-7 : Sens uniques

La circulation se fera à sens unique sur les artères ci-après désignées :

Les voies en sens unique seront identifiées comme suit :			
La signalisation d'entrée sera matérialisée par un panneau de type :		La signalisation de sortie sera matérialisée en sens inverse de circulation par un panneau de type :	
C12	C24a-2	B1	bavette M9z sauf vélo
			
08 mai 1945 (square du) intersection Pasteur (avenue) n°18	non	08 mai 1945 (square du) intersection Pépinière (rue de la)	non
Bargoin (avenue Jocelyn) intersection Mallet (rue Hippolyte)	Non	Bargoin (avenue Jocelyn) intersection Barrieu (boulevard docteur)	non
Bertrand (place Eugène) intersection Heitz (avenue docteur Jean)	Non	Bertrand (place Eugène) intersection Barrieu (boulevard docteur)	non
Champ Gardon (rue de) intersection Agid (avenue Joseph)	Non	Champ Gardon (rue de) intersection Beaumont (chemin de)	Non
Chapelle (rue de la) intersection Pauze (rue de la)	non	Chapelle (rue de la) intersection Grand (rue Jean)	non
Château (rue du) intersection Cohendy (place Jean)	Non	Château (rue du) intersection Lavoir (rue du)	Non
Claussat (place Joseph) intersection Paulet (rue Pierre)	non	Claussat (place Joseph) intersection Nationale (rue)	non
Cordemoy (rue) intersection Nationale (rue)	non	Cordemoy (rue) intersection Cohendy (rue Antonin)	non
Ferry (rue Jules)	non	Ferry (rue Jules) intersection	

intersection Romeuf (Impasse du docteur Jean-Baptiste)		Pasteur (avenue)	
Ferry (rue Jules) intersection Pasteur (avenue)		Ferry (rue Jules) intersection Pépinière (rue de la)	non
Grand (rue Jean) intersection Nationale (rue)	non	Grand (rue Jean) intersection Romeuf (boulevard docteur Jean-Baptiste)	non
Grand (rue Jean) intersection Souvenir (rue du)	non	Grand (rue Jean) intersection Romeuf (boulevard docteur Jean-Baptiste)	non
Grand Porte (rue de la) intersection Liaboux (rue du)	non	Grand Porte (rue de la) intersection Nationale (rue)	non
Grotte (rue de la) intersection Grotte (rue de la) parking	non	Grotte (rue de la) intersection Jaurès (avenue Jean)	non
Lavoir (rue du) intersection Château (rue du)	non	Lavoir (rue du) intersection Victoria (rue)	non
Nationale (rue) n°1	non	Nationale (rue) intersection Cohendy (rue Antonin)	Non
Nationale (rue) n°33	non	Nationale (rue) intersection Claussat (place Joseph)	non
Mallet (rue Hippolyte) intersection Heitz (avenue docteur Jean)	non	Mallet (rue Hippolyte) intersection Bargoin (avenue Jocelyn)	
Pasteur (avenue) intersection Paulet (rue Pierre)	Non	Pasteur (avenue) intersection Romeuf (boulevard docteur Jean Batispte)	oui
Peghoux (rue) intersection Victoria (rue)	non	Peghoux (rue) intersection Cohendy (place Jean)	non
Pépinière (rue de la) intersection 8 mai (square du)	non	Pépinière (rue de la) intersection Victoria (rue)	non
Pradeaux (chemin des) intersection Pasteur (avenue)	non	Pradeaux (chemin des) intersection Romeuf (boulevard docteur Jean-Baptiste)	non
Puys (allée des) Charade intersection Manson (chemin de) Charade	Non	Puys (allée des) Charade intersection Manson (chemin de) Charade N° 1	Non

Puy Chateix (rue) n° 5	non	Puy Chateix (rue) n°1	non
Saint-Martin (place) intersection Cohendy place Jean)	non	Saint-Martin (place) intersection Monteix (rue)	non
Souvenir (rue du)	non	Anciens Combattants (place des)	non
Treille (rue de la)		Anciens Combattants (place des)	non
Victoria (rue) du n° 4	non	Victoria (rue) intersection Clausat (place Joseph)	non

Article 4-8 : Voies sans issue

Sont définies comme « voie sans issue », les voies suivantes :

La signalisation sera matérialisée par un panneau de type C13a sur le bord droit à l'entrée de voie :



- 08 mai 1945 (impasse du)
- Améthystes (rue des)
- Barias (impasse de la)
- Bargoin (avenue Jocelyn) du n° 16 au n°24
- Barreiras (impasse des)
- Beaumont (impasse de)
- Clos des Rochettes (impasse du)
- Crêtes (chemin des)
- Belvédère (avenue du)
- Breuil (chemin du)
- Champlong (rue de)
- Château (allée du) Charade
- Eglantines (rue des)
- Font-Sainte (chemin)
- Fontmaroux (impasse)
- Garenne (impasse de la)
- Grand (rue Jean) du n° 16 au n° 12
- Heitz (impasse docteur Jean)
- Oclède (rue de l')

- Liaboux (impasse du)
- Maupa (rue de)
- Marronniers (impasse des)
- Marronniers (rue des)
- Mésanges (impasse des)
- Montagnards (impasse des)
- Montchalamet (impasse de)
- Petit (rue docteur Alexandre)
- Pépinière (impasse de la)
- Pradeaux (impasse des)
- Promeneurs (impasse des) charade
- Puy de Gravenoire (chemin du)
- Puy de Charade (chemin du) Charade
- Roc Blanc (impasse du)
- Romeuf (impasse docteur Jean-Baptiste)
- Tamisier (impasse)
- Temple (rue du)
- Tiretaine (impasse de la)
- Tour (impasse de la)

Article 4-9 : Ralentisseurs et rétrécissements de chaussée

Afin de réduire la vitesse des véhicules sont mis en place :

- **Un ralentisseur :**

- Améthystes (rue des) n°2
- Améthystes (rue des) n° 6
- Barrieu (boulevard docteur) 19
- Beaumont (chemin de) n° 24
- Beaumont (chemin de) intersection Beaumont (impasse de)
- Claussat (place Joseph) n°4
- Jaurès (avenue Jean) n°10 bis
- Pasteur (avenue) n°6
- Pasteur avenue n° 08
- Pépinière (rue de la) du n° 23 au n° 25

- Pépinière (rue de la) du n° 36 au n° 38

- **Rétrécissements**

- **Avec priorité au :**
- Charade (boulevard de) n° 1 à 3 Pk croissants
- Charade (boulevard de) n° 14 à 16 Pk croissants
- Charade (boulevard de) n° 18 à 20 Pk croissants
- Charade (boulevard de) n° 27 Pk croissants
- Montagnards (rue des) n° 39 Pk croissants
- Pauze (rue de la) intersection cimetière
- Pauze (rue de la) n° 57 Pk descendants
- Pauze (rue de la) n° 39 Pk descendants
- Pauze (rue de la) n° 32 Pk descendants
- Pauze (rue de la) n° 13
- Pauze (rue de la) n° 4
- Phelut (avenue Antoine) du n° 4 au 12

Article 4-10 : Feux tricolores

A l'intersection des routes départementales et communales ci-après désignées, une signalisation par feux tricolores est mise en place pour réguler la circulation :







La pré-signalisation sera matérialisée par un panneau de type : A 17, 50 mètres en amont :




Pose du feu à l'intersection	Pré-signalisation
Agid (avenue Joseph) intersection Montagnards (rue des)	Agid (avenue Joseph) n°38
Agid (avenue Joseph) intersection Gravenoire (route de)	Agid (avenue Joseph) n°52
France (avenue Anatole) n°23	France (avenue Anatole) n°19
France (avenue Anatole) n°32	France (avenue Anatole) n° 30
France (avenue Anatole) n°38	France (avenue Anatole) n° 36
Mallet (rue Hippolyte) face n°18	Mallet (rue Hippolyte) face n° 20

Montagnards (rue des) n°22 intersection Agid (boulevard Joseph)	Montagnards (rue des) n° 16
Montagnards (rue des) n° 23 intersection Agid (boulevard Joseph)	Montagnards (rue des) n°27
Taillerie (boulevard de la) face n°2	Taillerie (boulevard de la) n° 1
Vallée (avenue de la)	n° 42
Victoria (rue)	Vallée (avenue de la)

En cas de non-fonctionnement des feux ou de leur mise en clignotant orange, la règle de la priorité à droite s'applique, conformément à l'article R.415-5 du Code de la Route, sauf sur les axes classés à grande circulation qui restent prioritaires comme suit :

La signalisation sera matérialisée par un panneau fixé au feu tricolore	
AXE PRIORITAIRE PANNEAU AB6 : 	AXE SECONDAIRE PANNEAU AB3a : 
Agid (avenue Joseph) intersection Montagnards (rue des)	
Agid (avenue Joseph)	Montagnards (rue des)
FIN AXE PRIORITAIRE PANNEAU AB7 : 	
Agid (avenue Joseph)	n° 15 et n° 44
France (avenue Anatole) intersection Beaumont (chemin de)	
AXE PRIORITAIRE PANNEAU AB6 : 	
France (avenue Anatole)	Beaumont (chemin de)
FIN AXE PRIORITAIRE PANNEAU AB7 : 	
France (avenue Anatole)	n°4 et N° 15 ter
France (avenue Anatole) intersection Mallet (rue Hippolyte)	
France (avenue Anatole)	Mallet (rue Hippolyte)
FIN AXE PRIORITAIRE PANNEAU AB7 : 	

France (avenue Anatole)	n°4 et N° 15 ter
Vallée (avenue de la) intersection Victoria (rue)	
Vallée (avenue de la)	Victoria (rue)
FIN AXE PRIORITAIRE PANNEAU AB7 : 	
Vallée (avenue de la)	n° 39
Taillerie (boulevard de la)	n°2

Article 4-11 : Miroirs

Des miroirs sont mis en place sur les rues suivantes aux angles :

- Agid (avenue Joseph) n°3
- Barrieu (boulevard docteur) n°23
- Barrieu (boulevard docteur) n°26
- Barrieu (boulevard docteur) n°34
- Charade (boulevard de) n° 22
- France (avenue Anatole) intersection Mallet (rue Hippolyte)
- Ferry (rue Jules) intersection Pasteur (avenue)
- Golf (Chemin du) Charade n° 5
- Jaurès (avenue Jean) n°23
- Mallet (rue Hippolyte) n°6
- Maupa (rue de) n° 7
- Montagnards (rue des) n° 27
- Montagnards (rue des) au droit intersection Maupa (rue de)
- Montagnards (rue des) en face intersection Maupa (rue de)
- Paradis (avenue du) n°11
- Romeuf (boulevard docteur Jean-Baptiste) face n°19
- Romeuf (boulevard docteur Jean-Baptiste) face n° 27
- Vallée (avenue de la) n°35
- Vallée (avenue de la) intersection Phelut (avenue Antoine)
- Victoria (rue) intersection Pépinière (rue de la)

Ces différentes dispositions seront indiquées par la signalisation routière réglementaire de circonstance.

Article 4-12 : Passages à niveau

Sans objet

Article 4-13 : Débouché sur un quai

Sans objet

Article 4-14 : Îlots centraux

- Gravenoire (route de) du n° 30 à 33
- Pasteur (avenue) n°18

Article 4-15 : Interdiction de dépasser :

- Il est interdit de dépasser sur toute l'agglomération de Royat, sauf dépassement de véhicule à traction animale.

Article 4-16 : Voies d'insertion :

- France (avenue Anatole) n° 38 intersection Beaumont (chemin de)
- Gravenoire (route de) n° 27 intersection Charade (boulevard de)
- Romeuf (boulevard docteur Jean-Baptiste) n° 1 intersection Treille (impasse de la)
- Vallée (avenue de la) n°42 intersection Victoria (rue)

Chapitre 3 : Dispositions relatives au stationnement

Article 5-1 : Règles générales

A toutes les intersections, bifurcations ou débouchés de voies, le stationnement est interdit sur une longueur de 5 mètres, à partir du début de la courbe assurant la jonction des bordures de trottoirs, des voies ainsi que sur le côté opposé au débouché, sur une longueur égale à la largeur de la voie adjacente augmentée de 5 mètres de part et d'autre. Cette interdiction sera matérialisée par des bandes jaunes peintes sur les bordures (ligne continue ou zébra).

Le stationnement d'un véhicule de plus de 3 jours (72 heures), en un même emplacement est interdit.

Article 5-1-1 : Le stationnement autorisé

Emplacements prévus « Parkings Publics »



Panneau C1a

- 08 mai 1945 (square du) 7 places
- Anciens Combattants (place des) 11 places
- Breuil (chemin du) parking 120 places
- Breuil (chemin du) au droit Avan C 6 places
- Breuil (chemin du) voie secours Avan C 8 places
- Breuil (chemin du) parking maison des Loisirs et de la Culture 3 places
- Cèdres (les deux) parking 13 places
- D5f PK 2.500 Charade 20 places
- Fontaine (place de la) Charade 21 places
- Grand (rue Jean) face n° 3 3 places
- Grand (rue Jean) du n°25 bis à l'intersection Garenne (impasse de la) 22 places
- Grottes (rue de la) 47 places
- Lavoir (rue du) face n° 1 6 places
- Liaboux (rue du), parking 21 places
- Manson (route de) Charade face n° 4 6 Places
- Paradis (avenue du) 10 places
- Pauze (chemin de la) Charade intersection Golf (chemin du) Charade 30 places
- Rouzaud (avenue Auguste) du n° 5 à l'intersection Vallée (avenue de la) 22 places
- Saint Martin (place) 18 places
- Sainte-Anne (place) 10 places
- Sainte-Anne (rue) parking 5 places
- Taillerie (boulevard de la) face n°2 au n° 4 09 places
- Tamisier (impasse) 24 places

Article 5-2 : Interdictions de stationnement

Article 5-2-1 : Le stationnement des véhicules automobiles, en dehors des emplacements prévus à cet effet et dûment signalés, est interdit sur l'ensemble de l'agglomération.



Panneau B6a1 plus deux bavettes M9z

Agid (avenue Joseph) n° 21
Allard (place docteur) n° 2
Barrieu (boulevard docteur) n° 1 pas de panneau
Gravenoire (route de) n° 56
Puy-de-Dôme (avenue du) D68 PK 1.9
Vaquez (boulevard) face n°8 pas de panneau

Emplacements non autorisés sur la voie publique et matérialisés :


Panneau B6d

- 08 mai 1945 (impasse du)
- Barrieu (boulevard docteur) du n°1 au n° 22 des deux côtés
- Barrieu (boulevard docteur) au droit du n°24 au n° 28
- Barrieu (boulevard docteur) n°40
- Barreiras (impasse des)
- Breuil (chemin du) du n° 1 au n°5
- Château (allée du)
- Château (rue du)
- Clos des Rochettes (impasse)
- Cohendy (place Jean) parvis de l'église « Sauf cérémonies et manifestations »
- Cohendy (rue Antonin)
- Cordemoy (rue)
- Crêtes (chemin des)
- Ferry (rue Jules) côté pair
- France (avenue Anatole) du n°1 au n°3 des deux côtés

- France (avenue Anatole) n° 8 sauf motos
- Fontmaroux (impasse)
- Golf (chemin du), Charade
- Grand (rue Jean) du n° 1 au n° 3
- Grand Porte (rue de la) du n°4 au n°24
- Heitz (impasse Jean)
- Lavoisier (rue du) face n°1
- Liaboux (impasse du)
- Pasteur (avenue) du n° 2 au n° 18
- Mallet (rue Hippolyte) du n° 2 au n°6
- Manson (route de) Charade au droit du 02 au n°04
- Marronniers (impasse des)
- Marronniers (rue des)
- Mésanges (impasse des)
- Montchalamet (boulevard de) n° 23 au n° 40
- Montchalamet (boulevard de) n° 1 au n° 7
- Montchalamet (impasse de) n°5 à la fin de la voie côté impair
- Nationale (rue) du n° 2 au n°26
- Nationale (rue) du n° 35 à l'intersection Claussat (place Joseph)
- Paradis (avenue du) du n°2 au n°4
- Parc (allée du) Charade sur sa totalité
- Paulet (rue Pierre) face au n° 2 à 4
- Pauze (chemin de la) Charade
- Pauze (rue de la) du n° 4 au n° 13
- Peghoux (rue du)
- Pépinière (rue de la) du n° 1 au n° 9
- Pépinière (rue de la) du n° 2 au n°22
- Pépinière (rue de la) du n° 19 au n° 25
- Petit (rue du docteur Alexandre) n° 15
- Phelut (avenue Antoine) du n° 1 au n°5
- Rocher (boulevard docteur) du n° 3 au n° 13
- Romeuf (impasse docteur Jean-Baptiste)
- Romeuf (boulevard docteur Jean-Baptiste) du n° 55 bis à l'intersection Pasteur* (avenue)

- Rouzaud (avenue Auguste) du n° 2 au n° 6
- Sureau (rue du)
- Temple (rue du)
- Tiretaine (impasse de la)
- Tour (impasse de la)
- Vallée (avenue de la) n° 24 au n° 31 des deux côtés

Aires de retournement des véhicules du service public ou d'urgences



Panneau B6a1 plus bavette M9z

- Améthystes (rue des) n°5 au n°12
- Champlong (rue de) du n° 6 au n°08
- Font-Sainte (Chemin) du n°3 au n°4
- Liofourche (rue de) n° 14 au n°20
- Mallet (rue Hippolyte) du n° 37 au n°46
- Maupa (rue de) du n° 4 bis au n°10
- Maupa (rue de) du n° 23 au n° 24
- Montagnards (impasse des) du n°2 au N°5
- Petit (rue docteur Alexandre) n° 1

Article 5-2-2 : Le stationnement des véhicules d'un Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) supérieur à 3,5 tonnes, est interdit sur l'ensemble de l'agglomération, sauf riverains et entreprises travaillant sur l'agglomération suivant les dispositions de l'arrêté d'occupation du domaine public, à l'exception de :

- Breuil (Chemin du) parking

Article 5-2-3 : Le stationnement des véhicules de caravaning est interdit sur l'ensemble de l'agglomération.

- Le stationnement de nuit est interdit aux véhicules de caravaning, à Pauze (Chemin de la) au droit du n° 3.
- Le stationnement de nuit est autorisé aux véhicules de caravaning, parking D5f hameau de Charade.

Article 5-3 : Stationnements « Réglementés »

Par dérogation, les présentes dispositions de stationnements réglementés « Zone Bleues » et « Stationnements - Payants » ne s'appliquent pas aux personnes porteuses de la carte inclusion portant mention « Stationnement », ainsi qu'aux véhicules d'urgences, médicaux et administratifs.

Articles 5-3-1 : « Zone bleue »

Est institué un stationnement dit « zone bleue », **limité à 1h30**, pour tous les véhicules, sur les voies et places suivantes :

Le stationnement automobile est réglementé tous les jours de la semaine de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00 exempté les dimanches et jours fériés.

Tout conducteur laissant son véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement urbain, conforme au modèle défini par l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007.


Les conducteurs titulaires de la carte de résident sont exonérés du disque de contrôle. Leur carte de résident devra être apposée de façon lisible sur le tableau de bord du véhicule.

Voie	Localisation	Places
Bertrand (place Eugène)	Parking	14
Chocolaterie (allée de la)	Parking	23
Claussat (place Joseph)	Du n°2 au n° 4	02
Claussat (place Joseph)	Parking	15
France (avenue Anatole)	Parking au droit du 02	13
France (avenue Anatole)	Du n° 02 au n° 10	22
Jaurès (avenue Jean)	n° 10 ter parking public	15
Jaurès (avenue Jean)	Du n° 10 au n° 10 bis	11
Jaurès (avenue Jean)	Du n° 23 au n° 25	04
Jaurès (avenue Jean)	Du n° 29 au n°33	03
Nationale (rue)	Du n° 1 au n°3	03
Nationale (rue)	n° 11	02

Nationale (rue)	Du n° 17 au n°29	05
Nationale (rue)	Du n°33 au n°33 bis	04
Paulet (rue Pierre)	Du n° 2 au n° 6	08
Saint-Martin (place)	Parking	02
	Total :	146

Articles 5-3-2 : « Zone limitée 15 minutes »

Est institué un stationnement dit « zone bleue », limitée à 0h15, pour tous les véhicules, sur les voies et places suivantes :

		
Voie	Localisation	Places
Allard (place docteur)	n° 4	01
Allard (place docteur)	n° 6	01
Heitz (avenue Jean docteur)	n° 1	01
Heitz (avenue Jean docteur)	n° 2	01
Jaurès (avenue Jean)	Du n°33 au n°37	03
Pasteur (avenue)	Face au n° 10	05
Vaquez (boulevard)	n°4	01
Vaquez (boulevard)	n°6	01
Vallée (avenue de la)	Face n°18	01
Védrine (rue Abbé)	n°4c	03
Nationale (rue)	n°25	01
Nationale (rue)	n°26	01
Nationale (rue)	n°29	01
Romeuf (Boulevard Jean Baptiste)	Face au n° 29 à 33	03



Le stationnement automobile est réglementé tel que précisé précédemment, tous les jours de la semaine de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00, excepté les dimanches et jours fériés.

Dans les zones et voies ci-dessus, tout conducteur qui laisse son véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement urbain, conforme au modèle défini par l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007.

Article 5-3-3 : « Stationnement Payant »

Tous conducteurs stationnés en zone payante devra s'acquitter du montant dû.

Les conducteurs bénéficiant d'un abonnement devront apposer leur carte de façon lisible sur le tableau de bord de leur véhicule.

		
Voie	Localisation	nombres
Allard (place docteur)	n°3	01
Allard (place docteur)	n°4	01
Allard (place docteur)	Face n°4 Védrine (rue Abbé)	01
Vaquez (boulevard)	n°04	01
Vaquez (boulevard)	n°06 bis	01
Védrine (rue Abbé)	Parking public « Source des Grottes Rouges »	01
 B6b4 B50d C1c		
Voie	Localisation	Places
Allard (place docteur)	Du n° 0 au n° 6	10
Allard (place docteur)	Du n° 3 au n° 5	53
Allard (place docteur)	Au droit du parc de la vallée	33
Vaquez (boulevard)	n°4	02
Vaquez (boulevard)	n°6	05

Vaquez (boulevard)	n°8	04
Védrine (rue Abbé)	n°2	04
Védrine (rue Abbé)	n°4c	03
Védrine (rue Abbé)	Parking public « Source des Grottes Rouges », Allard (place docteur)	18
	Total	132

Article 5-4 : Emplacements de stationnements réservés

Article 5-4-1 : Handicapés : Carte mobilité inclusion portant la mention « Stationnement »

Des emplacements sont réservés aux titulaires porteurs de la Carte mobilité inclusion portant la mention « Stationnement ». Cette carte doit être apposée à l'avant du véhicule, derrière le pare-brise, de façon à être lisible de l'extérieur.

Les cartes mobilités inclusion portant la mention « **Priorité** » ou « **Invalidité** », ne donne pas droit au stationnement.



<u>Voie</u>	<u>Localisation</u>	<u>Places</u>
08 mai 1945 (square du)	face n° 46 Pepinière (rue de la)	03
Allard (place docteur)	Face au n° 1 Vaquez (boulevard)	07
Allard (place docteur)	Face au n° 5	01
Barrieu (boulevard docteur)	n°46	01
Bertrand (place Eugène)	Parking au droit Heitz (avenue Jean)	03
Breuil (Chemin du)	Voie secours de l'Avan.C	01
Breuil (Chemin du)	Face de l'Avan.C	01
Breuil (Chemin du)	Complexe Omnisports	03
Breuil (Chemin du)	Parking maison des Loisirs et de la Culture	01
Cèdres (parking des deux)	Droite et gauche de l'entrée	03
Chocolaterie (allée de la)	Parking au droit et face n° 1 Jaurès (avenue Jean)	04

Chocolaterie (allée de la)	Parking au droit du n° 1 entrée B	01
Claussat (place Joseph)	Face n° 2	01
Claussat (place Joseph)	Intersection Grand (rue Jean)	01
Cohendy (place Jean)	Au droit du foyer Caspar	02
Cohendy (place Jean)	n°15	01
FERRY (rue Jules)	N° 10	01
France (avenue Anatole)	N°10	02
Fontaine (place de la) Charade	intersection Promeneurs (impasse des)	01
Jaurès (avenue Jean)	n°10 bis	01
Liaboux (rue du)	Face intersection (Grande Porte rue de la)	01
Marronniers (rue des)	n°1	01
Nationale (rue)	n°1	01
Pasteur (avenue)	n°10	01
Petit (rue docteur Alexandre)	n° 7	01
Pépinière (rue de la)	n°25	01
Romeuf (Boulevard docteur Jean Baptiste)	Face n° 3	01
Rouzaud (avenue Auguste)	n° 5	02
Rouzaud (avenue Auguste)	Face au n°18	
Vallée (avenue de la)	Face n°16	01
Védrine (rue Abbé)	n° 2	01
Védrine (rue Abbé)	Parking public « Source des Grottes Rouge », Allard (place docteur)	01

Article 5-4-2 : Taxis

Des emplacements sont réservés aux taxis :

		
Voie	Localisation	Places

Allard (place docteur)	n°3 au 3 bis	03
------------------------	--------------	----

Article 5-4-3 : Bus

Les parties du domaine public de la voirie ci-après désignées sont réservées aux arrêts des bus de ville, et scolaires :

La signalisation sera matérialisée par un panneau de type C6 :	
	
Avec bavette M9z :	
Transport scolaire Transport à la demande ligne SMTC	
Allard (place docteur)	Allard (place) face n°2 bis
Allard (place docteur)	Vaquez (boulevard) n°1
Allard (place docteur)	Vaquez (boulevard) face n°1
Bargoin	Agid (avenue Joseph) n°6
Bargoin	France (avenue Anatole) intersection Bargoin (rue Jocelyn)
Barrieras	Romeuf (boulevard docteur Jean-Baptiste) n°5
Barrieras	Romeuf (boulevard docteur Jean-Baptiste) face n°5
Barriou	Jaurès (avenue Jean) n°1
Barriou	Jaurès (avenue Jean) n°2
Berceaux	Jaurès (avenue Jean) n°10ter
Berceaux	Jaurès (avenue Jean) n°21
Champlong	Gravenoire (route de) intersection Champlong (rue de)
Charade	DF5 au droit et face parking de Charade
Croix de Frun	Agid (avenue Joseph) n°52
Landouzy	Barriou (boulevard docteur) n°1
Landouzy	Barriou (boulevard docteur) n°16
La Poste	Barriou (boulevard docteur) n°32
La Poste	Barriou (boulevard docteur) face n°32
Le Breuil	Rocher (boulevard du docteur) n°98
Montagnards	Agid (avenue Joseph) n°15
Montagnards	Agid (avenue Joseph) n°42
Oclède	Charade (avenue de) intersection Gravenoire (route de)
Pasteur	Romeuf (boulevard docteur Jean-Baptiste) n°26
Pasteur	Romeuf (boulevard docteur Jean-Baptiste) n°61

Renoux	France (avenue Anatole) n° 8
Renoux	France (avenue Anatole) n° 9
Panoramique	Rouzaud (avenue Auguste) n°2

Les parties du domaine public de la voirie ci-après désignées sont réservées aux arrêts des bus assurant le transport de voyageurs autres que les transports métropolitains :

La signalisation sera matérialisée par un panneau de type C6 :	
	
NOM	Localisation
Breuil (Chemin du)	Face n°1

Article 5-4-4 : Véhicules affectés aux transports de fonds

Un emplacement de stationnement est réservé aux véhicules de transports de fonds dans les rues suivantes :

- Jaurès (avenue Jean) n°10 bis

Article 5-4-5 : Véhicules service public :

La signalisation routière réglementaire de circonstance délimitera chaque emplacement.

		
<u>Bavette Mz9</u>		
<u>Suivant le cas</u>		
<u>Voie</u>	<u>Localisation</u>	<u>Places</u>
Maire		
Barrieu (boulevard docteur)	n°46, Parking de la Mairie	01
Elus :		
Barrieu (boulevard docteur)	n° 46, Parking de la mairie	02
Directeur général des		

Services		
Barrieu (boulevard docteur)	n° 46, Parking Mairie	01
Navette thermique :	<u>néant</u>	
Police		
Grand Porte (rue de la)	n°2	01
Service		
Pasteur (avenue)	n°10	01

Article 5-4-6 : Véhicules électrique :

		
<u>Voie</u>	<u>Localisation</u>	<u>Places</u>
Védrine (rue Abbé)	Parking public « Source des Grottes Rouge » Allard (place docteur)	02

Le stationnement gratuit est autorisé seulement le temps de la recharge du véhicule. Dès lors que la recharge est effective, le véhicule doit quitter l'emplacement, afin de ne pas pénaliser les autres utilisateurs.

Article 5-4-7 : Véhicules en livraison :

L'aire doit être comprise entre 12 m et 15 m, afin de permettre au véhicule de facilement se garer en marche avant, et de pouvoir descendre le hayon et manœuvrer un transpalette à l'arrière. La largeur du marquage au sol doit être compris entre 2,20 m et 2,50 m afin d'être adaptée à la largeur minima d'un camion fourgon.

Le marquage au sol sera de couleur jaune.



<u>Voie</u>	<u>Localisation</u>	<u>Places</u>
Chocolaterie (allée de la)	Intersection Renoux (place)	01
Nationale (rue)	n°11	01
Pépinrière (rue de la)	<u>n°19</u>	<u>02</u>
Rouzaud (avenue Auguste)	n°5	01
Vaquez (boulevard)	n°6	01



Article 5-4-8 :

- L'arrêt et le stationnement au droit de l'entrée jusqu'à la fin de domaine public de la « Tour de Monchalmet » Bâtiment 1 résidence le Cheix, Bd de Montchalmet est strictement interdit suite à la mise en place d'une zone « Pompier »
- L'arrêt et le stationnement face au n° 10 de Rouzaud (avenue) au droit de ROYATONIC sur l'allée d'entrée du parc thermal est strictement interdit suite à la mise en place d'une zone « Pompiers »
- Des panneaux type LO254 et un marquage au sol zébra seront apposés sur ces zones.

Article 5-4-9 : Manifestations funéraires :

- Lors de manifestations funéraires 10 places de stationnement seront réservées « familles » à Cohendy (place Jean) au droit et au plus proche de l'entrée de l'église ST LEGER.
- L'arrêt et le stationnement est interdit à tous véhicules. La signalisation devra être mise en place 48 heures avant le début de cérémonie.

TITRE 4 : Autres dispositions particulières

Chapitre 4 : Dispositions applicables aux défilés militaires et manifestations festives organisés par les services municipaux :

Article 6-1 :

A l'occasion des défilés militaires ou festifs, la circulation de tous véhicules, avec ou sans moteur, voire même éventuellement de piétons, pourra être interdite dans certaines rues ou portions de rues de la ville et déviée.

Si la mise en place d'une déviation s'avère impossible, la circulation ne pourra être interrompue que le temps nécessaire au passage du défilé, de la cérémonie ou de la manifestation ou d'une fraction de ceux-ci, la durée d'interdiction ne pouvant excéder 4 heures, sauf arrêté municipal spécial.

Les usagers devront se conformer aux indications portées sur les panneaux mobiles placés sur la chaussée ou aux instructions des agents de police ou autres représentants de l'autorité chargés de régler la circulation.

La signalisation réglementaire sera conforme à l'instruction définie par l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 et à l'instruction interministérielle temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, devra être installée au droit de la zone 72 heures à l'avance.

Article 6-2 :

Les services communaux pourront interdire tout accès aux parcs, forêts communales et domaniales, bâtiments communaux et ensembles sportifs en cas de risques météorologiques.

Article 6-3 :

Le service de police Municipal pourra réserver le domaine public, en cas d'opération de police judiciaire, de maintien de de l'ordre ou tous autres évènements non programmés.

Chapitre 5 : Dispositions applicables aux chantiers et travaux sur la voie publique :

Article 7-1 :

Tous les travaux réalisés sur le domaine public sont soumis à une autorisation préalable délivrée par les services municipaux compétents.

Un arrêté municipal précisera les dispositions à prendre pour chaque chantier. Il devra être affiché sur le chantier.

Article 7-2 :

Sont exemptés de demandes d'autorisations :

- Les livraisons de chantiers de moins de deux heures ne nécessitant pas de déviation.
- Les petits travaux (chantier de moins de **DEUX** jours, ne nécessitant pas de déviation) effectués par les services de la voirie de CLERMONT AUVERGNE METROPOLE.
- Les petits travaux (chantier de moins de **DEUX** jours, ne nécessitant pas de déviation) effectuée par les services municipaux de la commune de ROYAT.
- La sécurisation des bâtiments effectuée par les services municipaux de la commune de ROYAT.
- Les travaux d'urgences des différents services, des Eaux, du Gaz, d'Electricité, Télécommunications, Fibre Optique ou de Maintenance des installations communales (Vidéoprotection- tableaux d'affichages-horodateurs), ne nécessitant pas de déviation.

Lors des différentes interventions, les pétitionnaires devront avertir au plus vite les services municipaux compétents.

- La vitesse sera ramenée à 20Km/h,
- Chaussée rétrécie, si nécessaire,
- Circulation de tous les véhicules par voie unique à sens alterné (manuellement ou par feux tricolores), si nécessaire,
- Pré signalisation (150 mètres) aux intersections,
Piétons interdits dans l'emprise du chantier,
- Arrêt et Stationnement interdit sur l'emprise du chantier.
- La signalisation réglementaire sera conforme à l'instruction définie par l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 et à l'instruction interministérielle temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, devra être installée au droit de la zone 72 heures à l'avance, sauf cas d'urgences.

Article 7.3 : Points de collecte des sapins de Noël :

Annuellement, les services municipaux ou les services de la métropole sont autorisés à installer des points de collecte de sapins de Noël entre le premier décembre et le premier février de l'année suivante aux endroits suivants :

- Breuil (chemin du) intersection Pasteur (boulevard) au droit de l'arrêt T2c
- Jaurès (avenue Jean) au droit du n° 10
- Allard (parking place) au droit arrêt T2c face au syndicat d'initiative.
- Montchalamet (Boulevard de) au droit du square.

L'arrêt et le stationnement est interdit à tous véhicules. La signalisation devra être mise en place 96 heures avant le début de la collecte.

Titre 5 : Dispositions diverses

Article 8-1 : Signalisation

La mise en place de la signalisation de la réglementation faisant l'objet du présent arrêté sera assurée par les services de Clermont Auvergne Métropole (Pôle de Proximité).

Article 8-2 : Publication

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de Royat.

Article 8-3 : Voie de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 8-4 : Diffusion

Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- ✓ Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à Clermont-Ferrand,
 - ✓ Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Royat ;
 - ✓ Madame la Responsable de l'Aménagement du territoire la directrice des Services Techniques de la Commune de Royat ;
 - ✓ Monsieur le Capitaine des Sapeurs-Pompiers de Chamalières ;
 - ✓ Madame la Directrice du Pôle de Proximité de Clermont Auvergne Métropole ;
- qui seront chargés chacun en ce qui les concerne de son exécution.

Fait à Royat, le 03/02/2026

Le Maire,

Marcel ALEDO



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

